

immigrants et du recrutement de travailleurs étrangers. Les cinq Régions canadiennes (Pacifique, Prairies, Ontario, Québec, Atlantique) sont chargées des activités en matière d'immigration, de l'application uniforme de la politique et de l'exécution des programmes approuvés au Canada. Ces fonctions sont assumées par des Centres d'immigration du Canada répartis dans tout le pays.

Il existe des bureaux de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en dehors du Canada, soit à Athènes, Atlanta, Beyrouth, Belfast, Belgrade, Berlin, Berne, Birmingham, Bogota, Bonn, Bordeaux, Boston, Bruxelles, Budapest, Buenos Aires, Buffalo, Le Caire, Cologne, Copenhague, Chicago, Dallas, Detroit, Dublin, Glasgow, La Haye, Hambourg, Helsinki, Hong Kong, Islamabad, Kingston, Lisbonne, Londres, Los Angeles, Madrid, Manchester, Manille, Marseille, Mexico, Milan, Minneapolis, Nairobi, New Delhi, Nouvelle-Orléans, New York, Oslo, Paris, Port-au-Prince, Port of Spain, Rome, San Francisco, Séoul, Seattle, Singapour, Stockholm, Stuttgart, Sydney, Tel Aviv, Tokyo, Vienne et Varsovie. Bon nombre de ces bureaux assument certaines fonctions déterminées dans les pays où il n'y a pas d'agent canadien d'immigration en poste; on se rend dans chacune des zones désignées suivant ce qu'exige le volume des demandes. Le personnel est tenu au courant de la situation économique au Canada, ce qui lui permet de donner aux futurs immigrants des conseils éclairés sur leurs chances de réussite.

L'examen des immigrants et des touristes s'effectue dans plus de 500 ports d'entrée situés sur les côtes canadiennes, à des postes le long de la frontière internationale et à certains aéroports et bureaux à l'intérieur du pays.

3.2.4 Citoyenneté

La Loi sur la citoyenneté canadienne (SRC 1970, chap. C-19), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947 pour remplacer les Lois sur la naturalisation qui s'appliquaient jusqu'alors, créait une «citoyenneté canadienne» devant être reconnue dans le monde entier; elle permettait aux sujets britanniques non canadiens et aux étrangers établis en permanence au Canada, ou encore à ceux qui pourraient subséquemment immigrer au Canada, de demander la citoyenneté canadienne. La Loi permet également aux Canadiens de naissance qui ont perdu leur citoyenneté canadienne de la reprendre. C'est la Direction de l'enregistrement de la citoyenneté du Secrétariat d'État qui en assure l'application.

Citoyens canadiens de naissance. La Loi conférait le statut de citoyen de naissance à deux catégories de personnes le 1^{er} janvier 1947: celles qui étaient nées au Canada ou à bord d'un navire ou d'un avion canadien et qui n'étaient pas étrangères le 1^{er} janvier 1947, et celles qui, nées de pères canadiens en dehors du Canada n'étaient pas étrangères le 1^{er} janvier 1947, ou étaient mineures à cette date ou déjà entrées au Canada pour y résider en permanence.

Toute personne née à l'étranger et qui était mineure le 1^{er} janvier 1947 perdait automatiquement la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteignait 24 ans ou le 1^{er} janvier 1954, suivant l'échéance la plus éloignée, à moins qu'à cette date elle n'ait son domicile au Canada ou qu'elle n'ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

Toute personne née hors du Canada après le 31 décembre 1946, dont le parent responsable est considéré comme un citoyen canadien d'après la Loi sur la citoyenneté canadienne, est canadienne si sa naissance est signalée au registraire de la citoyenneté canadienne dans les deux ans qui suivent ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux.

La personne qui devient ainsi citoyen canadien de naissance cesse automatiquement de l'être si elle a négligé de déposer une déclaration de rétention de citoyenneté avant son 24^e anniversaire de naissance ou si elle n'est pas domiciliée au Canada à cette date.

Terre-Neuve et la citoyenneté canadienne. Le 1^{er} avril 1949, Terre-Neuve est devenue la 10^e province du Canada. Toutes les personnes qui y étaient nées ou y avaient été naturalisées, ainsi que tous les sujets britanniques domiciliés à Terre-Neuve à cette date, et toutes les femmes qui avaient épousé un citoyen de Terre-Neuve et s'y étaient établies avant le 1^{er} avril 1949, sont devenus citoyens canadiens. Ils ont acquis le droit de conférer la citoyenneté canadienne à leurs descendants nés à l'extérieur de Terre-Neuve, de la même manière que ceux qui étaient antérieurement devenus citoyens canadiens. Les personnes nées à l'extérieur de Terre-Neuve de parents terre-neuviens sont citoyens canadiens de naissance, pourvu qu'elles aient été